



DELEGATIONS DE SIGNATURE RELATIVES AU SERVICE PATRIMOINE

La directrice générale du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment l'article R. 822-13,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- l'arrêté du Premier ministre du 28 janvier 2026 portant maintien en détachement de Madame Sophie ROUSSEL auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à compter du 1^{er} mars 2026 afin de continuer d'exercer les fonctions de directrice générale du Crous de Strasbourg,
- l'arrêté n° MEN000322679556 du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace du 8 décembre 2025 portant renouvellement de Madame Sophie ROUSSEL dans l'emploi de directrice générale du Crous de Strasbourg à compter du 1^{er} mars 2026,
- l'arrêté 28/02/2019 portant nomination et titularisation de Madame Marion FEIDT dans le corps dans le corps des IGE, auprès du Crous de Strasbourg en qualité de responsable du service Patrimoine à compter du 17/12/2018,
- la délibération n° 2024-5 du 13 mars 2024 du conseil d'administration du Crous de Strasbourg portant autorisations et délégations de pouvoir du conseil d'administration à la direction générale du Crous ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marion FEIDT, responsable du service patrimoine, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale du Crous de Strasbourg et dans la limite de ses attributions, les actes mentionnés ci-après :

- 1°) les actes d'ordonnancement ci-après énumérés, y compris de façon dématérialisée dans les applications informatiques ORION NG et EPONA :
 - Devis concernant le ou les comptes budgétaires gérés par le service uniquement pour les crédits de fonctionnement et dans la limite de 1 200 € HT,
 - Constatation du service fait et attestations de service fait (notamment bon de livraison, attestation, bon d'intervention) pour les crédits de fonctionnement et d'investissement engagés sur les comptes budgétaires gérés par le service en vue de la prise en charge des factures,
 - Bons à tirer,
 - Attestations pour bénéficier d'un taux de TVA réduit.
- 2°) Les actes relatifs à la gestion des agents et stagiaires affectés dans son service, énumérés ci-après :
 - Décisions d'autorisation d'absence, à l'exception des autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales régies par l'article R. 214-36 et suivant du code général de la fonction publique,
 - Décisions relatives à l'organisation du travail au sein du service, dans le respect du cadrage défini par la directrice générale,
 - Evaluation des stages.
- 3°) Les actes relatifs à la sécurité :
 - l'inspection commune en cas d'intervention d'une entreprise extérieure, dans le respect du plan de prévention signé avec l'entreprise par la direction générale du Crous,

- le permis de feu autorisant l'exécution de travaux par points chauds,
- les déclarations de sinistres pour les dommages aux biens,
- les dépôts de plainte, sur accord préalable écrit (courriel ou sms) de la directrice générale.

4°) Les correspondances nécessaires à l'activité du service, à l'exception de celles destinées :

- aux élus et autres personnalités publiques,
- à la gouvernance des collectivités territoriales et autres collectivités publiques,
- à la gouvernance des universités et établissements d'enseignement supérieur,
- à la gouvernance du Cnous,
- au contrôleur budgétaire régional,
- à la gouvernance du rectorat d'académie et du rectorat de la région académique Grand Est.

5°) Les marchés, conventions et contrats, ainsi que les dépenses relevant de l'investissement ou les dépenses de fonctionnement dont le coût unitaire est supérieur à 1 200 € HT, ne font l'objet d'aucune délégation.

Article 2 : Cette délégation est accordée à titre personnel, sans possibilité de subdélégation.

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter du 7 octobre 2026, se substitue à toute autre délégation de signature prise antérieurement. Les dispositions de la présente décision prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant et du délégataire.

Article 5 : La Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de Internet du Crous de Strasbourg.

Fait à Strasbourg le 8 octobre 2026

Sophie ROUSSEL



La délégataire
Marion FEIDT

